

ORGANISATIONMONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLE CTUELLE

34,chemindesColombettes,casepostale18,CH -1211Genève20(Suisse)

© (41-22)3389111 — Télécopieur(Serviced'enregistrementinternationaldesmarques):(41 -22)7401429

Messagerieélectronique:intreg.mail@wipo.int —Internet:http://www.ompi.int

PROTOCOLERELATIFÀL'ARRANGEMENTDEMADRIDCONCERNANT L'ENREGISTREMENTINTERNATIONALDESMARQUES

Taxesindividuellesselonl'article 8.7): Arménie

1. Conformémentàlarègle 35.2)d) durèglement d'exécution communàl' Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), aétabliles nouveaux montants suivants (enfrancs suisses) de la taxe indi viduelle qui doit être payée lors que l'Arménie est désignée, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans le quell'Arménie aétédési gnée:

Taxededésignation(danslademandeinternationaleouunedésignationpostérieure):	CHF
 pouruneclassedeproduitsouservices pourchaqueclasseadditionnelle 	258 26
	CHF
Taxederenouvellement: - pouruneclassedeproduitsouservices - pourchaqueclasseadditionnelle	258 26

- 2. Cette modification prendra effet le 1 er septembre 2002. Ces taxes devront être payées lorsquel'Arménie
- b) faitl'objetd'unedésignationpostérieurequiestreçueparl'Officed'origineouparun autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présenté e directement au Bureau internationalàcettedateoupostérieurement, ou
- c) aétédésignéedansunenregistrementinternationaldontlerenouvellementesteffectué àcettedateoupostérieurement.